

Cliquer sur les logos pour avoir accès aux sites web

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

		
		
		

LES ASSURANCES

		
--	--	--

L' AREQ

	<p align="center">Fondation <u>Laure Gaudreault</u></p>	
---	---	---

QUE FAIRE LORS DU DÉCÈS D'UN MEMBRE DE L'AREQ

1. **Communiquer** avec la **Carra** pour les informer du décès de la personne et ainsi mettre fin au versement de la rente du défunt, et s'informer s'il y a une rente versée au conjoint survivant.
2. **Communiquer** avec **La Régie des Rentes du Québec**, pour les informer du décès et prendre arrangement s'il y a une rente pour conjoint survivant.
3. **Communiquer** avec les différentes **compagnies d'assurance** avec lesquelles la personne décédée détenait un contrat.
4. **Communiquer** avec la **Pension de la sécurité de la vieillesse**, pour les informer du décès et interrompre le versement de la rente mensuelle de la personne décédée.
5. **Communiquer** avec l'**institution bancaire** de la personne décédée, qui mettra sous séquestre tous les comptes bancaires et le coffret de sécurité du ou de la défunte. Donc assurez-vous au préalable, si vous détenez une procurator ou si votre compte est conjoint, d'avoir tous les documents et argents nécessaires pour effectuer les transactions régulières. Car souvent les testaments sont ainsi faits, tous les avoirs sont gelés pour une période minimum de **30 jours**...

Note: Toutes ces démarches, exception faites pour la pension de la vieillesse et la Régie des Rentes du Québec, doivent être accompagnées d'un **CERTIFICAT DE DÉCÈS**. Demandez les à votre institution funéraire; ils les fournissent gratuitement. ***Ils vous fourniront aussi toute la documentation nécessaire pour gérer un décès, que vous soyez LIQUIDATEUR (exécuteur testamentaire), ou LÉGATAIRE (héritier).***